

**DECISION DCC 10-030**  
**DU 11 MARS 2010**

*Date : 11 mars 2010*

*Requérant : Sébastien Germain AJAVON, Président du Conseil National du Patronat du Benin, assisté de Maître Issiaka MOUSTAFA*

*Contrôle de conformité*

*Elections de représentants de divers organismes au sein du Conseil Economique et Social*

*Actes administratifs*

*Décret*

*Irrecevabilité pour défaut de signature du requérant*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 31 mars 2009 enregistrée à son Secrétariat le 12 juin 2009 sous le numéro 1026/094/REC, par laquelle Monsieur Sébastien Germain AJAVON, Président du Conseil National du Patronat du Benin, assisté de Maître Issiaka MOUSTAFA, demande à la Cour de « déclarer le décret n° 99-150 du 31 mars 1999 fixant les modalités d'élection des représentants des divers organismes au sein du Conseil Economique et Social (CES) contraire à la Constitution » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « L'article 5 de la loi organique sur le Conseil Economique et Social dispose : "le Conseil Economique et Social est composé de trente (30) membres qui sont des personnalités concourant par leur compétence et leurs activités au développement économique, social, culturel, scientifique et technique de la Nation.

Les personnalités sont désignées à raison de :

- personnalités nommées :
  - 3 par le Président de la République
  - 2 par le Bureau de l'Assemblée Nationale
  
- les autres sont élues à raison de :
  - 4 par les organisations d'Employeurs
  - 4 par les Syndicats des Travailleurs ... "

L'article 3 du décret n° 99-150 du 31 mars 1999 fixant les modalités d'élections des représentants des divers organismes au sein du Conseil Economique et Social en application de cet article 5 dispose : « La désignation des quatre (04) représentants des organisations d'employeurs se fait sous la responsabilité du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme au niveau du Conseil National du Patronat du Bénin (CNP-B) et au niveau des autres opérateurs économiques regroupés au sein de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Bénin (CCIB). Chacun de ces deux groupements élit deux représentants ».

Il s'induit de cette disposition que le décret assimile la CCIB à une organisation d'employeurs alors que cela est inexact.

En effet, la CCIB a été instituée par la loi n° 92-022 du 06 août 1992.

L'article 2 de cette loi dispose ainsi qu'il suit : "la CCIB est un établissement public.

Elle est dotée de la personnalité civile et jouit de l'autonomie financière ..."

L'article 4 indique clairement que " le ministre chargé du Commerce assure la tutelle de la CCIB ".

Les statuts de cette institution (la CCIB) ont été adoptés par décret n° 2003-347 du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Les articles 95, 99 et 100 desdits statuts disposent respectivement :

Article 95 : « en tant qu'établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, la CCIB établit chaque année un budget prévisionnel voté par l'Assemblée Consulaire et qui devient exécutoire après approbation du Conseil des Ministres ».

Article 99 : « en cas de blocage, de carence ou lorsque les actes et décisions d'un organe de la CCIB tendent à porter atteinte au fonctionnement régulier de l'institution consulaire, le Ministre du Commerce met en œuvre ses pouvoirs de tutelle pour rétablir le fonctionnement régulier de l'institution.

Si la mise en œuvre des pouvoirs de tutelle doit entraîner la destitution du bureau exécutif ou d'un autre organe, le Ministre prend toutes les dispositions utiles conformément aux présents statuts.

Il peut mettre sur pied une commission spéciale pour administrer provisoirement la chambre consulaire ... »

Article 100 alinéa 2 : « la CCIB établit annuellement un compte rendu de ses travaux qu'elle adresse au Ministre de Tutelle et au Conseil des Ministres » ; qu'il affirme : « il se dégage de l'analyse combinée de ces dispositions que la CCIB est une structure étatique entièrement contrôlée par le gouvernement qui peut même dissoudre ses organes.

On ne peut donc pas l'assimiler à une organisation des employeurs du secteur privé ainsi que l'a fait le décret incriminé.

Par contre le Conseil National du Patronat est une Association créée conformément aux articles 79 à 88 du Code de Travail.

Il s'agit du syndicat des employeurs par opposition au syndicat des travailleurs.

Il n'est pas sous la tutelle d'un ministre et aucun ministre ne peut dissoudre ses organes.

Il résulte donc de tout ce qui précède que l'article 3 du décret du 31 mars 1999 est contraire à l'article 5 de la loi organique sur le CES » ; qu'il demande par conséquent à la Cour de déclarer ce décret contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une*

association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale. » ; que par ailleurs l'article 30 alinéa 1 du même Règlement Intérieur énonce : « les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties » ; qu'il découle de ces dispositions que la requête doit être nécessairement signée du requérant lui-même ; que l'assistance ne saurait être assimilée à une représentation ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, la requête adressée à la Cour par Maître Issiaka MOUSTAFA n'est pas signée par Monsieur Sébastien Germain AJAVON ; qu'il s'ensuit que ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La requête de Monsieur Sébastien Germain AJAVON est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Maître Issiaka MOUSTAFA, à Monsieur Sébastien Germain AJAVON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille dix

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Marcelline-C GBEHA AFOUDA.-**

